

**Arrêté du Ministre de l'Équipement n°1648-00 du 20 Chaabane 1421  
(17 Novembre 2000) relatif à la fixation du seuil de prélèvement d'eau  
dans la nappe souterraine à l'extérieur des zones d'action des agences  
de bassins hydrauliques**

Bulletin Officiel n° 4858 du 21/12/2000

**Article 1:**

(modifié par l'arrêté n° 2246-08 du 1<sup>er</sup> décembre 2008) En application de l'article 11 du décret n° 2-97-487 susvisé, le seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine, à l'extérieur des zones d'action des agences de bassins hydrauliques, est fixé comme suit:

- pour l'usage domestique individuel à 2 mètres cubes par jour ;
- pour l'approvisionnement en eau des agglomérations à 40 mètres cubes par jour;
- pour l'usage d'irrigation à 10 mètres cubes par jour;
- pour les autres usages à 4 mètres cubes par jour.

**Article 2:**

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.